

**CONSEIL EUROPEEN
SEVILLE**

**CONCLUSIONS
DE LA PRESIDENCE**

21 et 22 juin 2002

ANNEXES

ANNEXE I**REGLES D'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL
EUROPEEN**

Afin d'exercer pleinement son rôle d'impulsion et de définition des orientations politiques générales de l'Union conformément à l'article 4 du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen est convenu des règles suivantes pour la préparation, le déroulement et les conclusions de ses travaux:

Préparation

1. Le Conseil européen se réunit en principe quatre fois par an, soit deux fois par semestre. En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil européen peut se réunir en session extraordinaire.
2. Les réunions du Conseil européen sont préparées par le Conseil "Affaires générales et relations extérieures" qui coordonne l'ensemble des travaux préparatoires et en établit l'ordre du jour. Les contributions des autres formations du Conseil aux travaux du Conseil européen sont transmises au Conseil "Affaires générales et relations extérieures" au plus tard deux semaines avant la réunion du Conseil européen.
3. Lors d'une réunion tenue au moins quatre semaines avant le Conseil européen, le Conseil "Affaires générales et relations extérieures" établit, sur proposition de la présidence, un projet d'ordre du jour annoté qui distingue entre:
 - les points destinés à être approuvés ou avalisés sans débat;
 - les points soumis pour discussion en vue de définir des orientations politiques générales;
 - les points soumis pour discussion en vue d'arrêter une décision dans les conditions prévues au paragraphe 9 ci-après;
 - les points soumis pour discussion, sans être destinés à faire l'objet de conclusions.
4. La présidence établit, pour chaque point visé au paragraphe 3, 2ème et 3ème tirets ci-dessus, une brève note de synthèse indiquant les enjeux, les questions à débattre et les principales options en présence.
5. La veille de la réunion du Conseil européen, le Conseil "Affaires générales et relations extérieures" tient une dernière session de préparation et arrête l'ordre du jour définitif. Un point ne peut ensuite y être ajouté qu'avec l'accord de toutes les délégations.
6. Excepté pour des raisons impératives et imprévisibles liées, par exemple, à l'actualité internationale, aucun Conseil ou Comité ne peut se réunir entre la dernière session préparatoire du Conseil "Affaires générales et relations extérieures" et la réunion du Conseil européen.

Déroulement

7. Les travaux du Conseil européen se déroulent en principe sur une journée précédée la veille par une réunion limitée, dans la ligne des pratiques actuelles, aux seuls chefs d'État ou de gouvernement et au président de la Commission. La réunion du Conseil européen se poursuit le lendemain jusqu'en fin d'après-midi; cette séance est précédée d'un échange de vues avec le Président du Parlement européen. Des dispositions particulières peuvent être prises, si l'ordre du jour le justifie.
8. Des rencontres en marge de la réunion du Conseil européen, avec des représentants d'États ou d'organisations tiers, ne peuvent se tenir qu'à titre exceptionnel. Elles ne doivent pas perturber le déroulement normal de la réunion du Conseil européen et doivent être approuvées en même temps que le projet d'ordre du jour établi par le Conseil "Affaires générales et relations extérieures".
9. La Présidence veille au bon déroulement des débats. Il peut prendre à cet effet toute mesure propre à favoriser une utilisation optimale du temps disponible, telle qu'organiser l'ordre dans lequel les points seront traités, limiter le temps de parole ou déterminer l'ordre des interventions.
10. Dans la perspective de l'élargissement et dans des cas exceptionnels, lorsqu'un point est mis à l'ordre du jour du Conseil européen pour décision, ce dernier en délibère; le constat politique des positions en présence qui se dégage de ces délibérations est porté à l'attention du Conseil pour que celui-ci en tire les conséquences appropriées pour la suite de la procédure, conformément aux règles prévues par le traité en la matière.
11. Les délégations sont tenues informées, de manière synthétique, des résultats et de l'essentiel des discussions sur chaque point, au fur et à mesure du déroulement des travaux. Cette information est organisée dans des conditions qui permettent de préserver la confidentialité des débats.
12. Chaque délégation dispose de deux places en salle. La taille totale des délégations est limitée à 20 personnes par État membre et pour la Commission; ce nombre ne comprend pas le personnel technique affecté à des tâches spécifiques de sécurité ou de soutien logistique.

Conclusions

13. Les conclusions, aussi concises que possibles, exposent les orientations politiques et les décisions auxquelles le Conseil européen est parvenu, en les replaçant brièvement dans leur contexte et en indiquant les étapes de procédure destinées à y donner suite.
 14. Un schéma de conclusions est distribué le jour de la réunion du Conseil européen en temps utile avant le début des travaux. Ce schéma distingue clairement entre les parties du texte préalablement agréées qui ne sont, en principe, pas soumises à discussion et les parties sur lesquelles le Conseil européen est appelé à débattre en vue d'aboutir à des conclusions finales en séance.
-

ANNEXE II**MESURES CONCERNANT LA STRUCTURE ET
LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

1. Afin d'améliorer le fonctionnement du Conseil dans la perspective de l'élargissement, le Conseil européen a adopté les conclusions suivantes, qui se traduiront, pour autant que nécessaire, par les modifications correspondantes à apporter, avant le 31 juillet 2002, au règlement intérieur du Conseil.

A. Création d'un nouveau Conseil "Affaires générales et relations extérieures"

2. L'actuelle formation "Affaires générales " du Conseil est désormais dénommée Conseil "Affaires générales et relations extérieures". Afin d'organiser les travaux de façon optimale au regard des deux principaux domaines d'activités couverts par cette formation, celle-ci tiendra des sessions distinctes (avec des ordres du jour séparés et éventuellement à des dates différentes), consacrées respectivement:

- a) à la préparation et au suivi du Conseil européen (y compris les activités nécessaires de coordination à cette fin), aux questions institutionnelles et administratives, aux dossiers horizontaux affectant plusieurs politiques de l'Union, ainsi qu'à tout dossier transmis par le Conseil européen, en tenant compte des règles de fonctionnement de l'UEM;
- b) à la conduite de l'ensemble de l'action externe de l'Union, à savoir la politique étrangère et de sécurité commune, la politique européenne de sécurité et de défense, le commerce extérieur, ainsi que la coopération au développement et l'aide humanitaire.

B. Liste des formations du Conseil¹

3. La liste des formations du Conseil à annexer au règlement intérieur du Conseil est la suivante:

1. Affaires générales et relations extérieures²;
2. Affaires économiques et financières³;
3. Justice et affaires intérieures⁴;
4. Emploi, politique sociale, santé et consommateurs;
5. Compétitivité (marché intérieur, industrie et recherche)⁵;
6. Transports, télécommunications et énergie;
7. Agriculture et pêche;
8. Environnement;
9. Éducation, jeunesse et culture⁶

¹ Les nouvelles dispositions relatives aux formations du Conseil seront appliquées par la Présidence danoise en tenant compte des contraintes pouvant découler du calendrier des réunions déjà établi.

² Y inclus la PESC et la coopération au développement.

³ Y inclus le budget.

⁴ Y inclus protection civile.

⁵ Y inclus tourisme.

⁶ Y inclus audiovisuel.

Il est entendu que plusieurs ministres pourront participer en tant que titulaires à une même formation du Conseil, l'ordre du jour et l'organisation des travaux étant aménagés en conséquence.

S'agissant du Conseil "Affaires générales et relations extérieures" chaque gouvernement se fait représenter lors des différentes sessions de cette nouvelle formation par le ministre ou le secrétaire d'État de son choix.

C. Programmation des activités du Conseil

4. Conformément au rôle que lui donne le traité pour la définition des orientations politiques générales de l'Union, le Conseil européen adopte, sur la base d'une proposition conjointe des présidences concernées établie en consultation avec la Commission, et sur recommandation du Conseil "Affaires générales", un **programme stratégique pluriannuel** pour les trois années qui suivent. Le premier programme stratégique sera adopté en décembre 2003.
5. À la lumière du programme stratégique pluriannuel visé ci-dessus, le Conseil "Affaires générales" est saisi en décembre de chaque année d'un **programme opérationnel annuel des activités du Conseil**. Ce programme est proposé conjointement par les deux futures présidences et tient compte, entre autres, des éléments pertinents résultant du dialogue sur les priorités politiques annuelles engagé à l'initiative de la Commission. La version définitive du programme annuel est établie à la lumière des débats du Conseil "Affaires générales".

Dans le souci de mettre en œuvre cette disposition le plus rapidement possible et par dérogation au premier alinéa, le premier programme opérationnel annuel des activités du Conseil sera établi en décembre 2002.

6. Ce programme est assorti d'une liste des ordres du jour indicatifs des différentes formations du Conseil pour le premier semestre. La liste des ordres du jour indicatifs pour le deuxième semestre est présentée par la présidence concernée avant le premier juillet, après avoir procédé aux consultations appropriées, notamment avec la présidence suivante.

D. Mesures relatives à la présidence

Coopération entre présidences

7. Lorsqu'il est manifeste qu'un dossier sera essentiellement traité au cours du semestre suivant, le représentant de l'État membre qui exercera la présidence pendant ledit semestre peut assurer, pendant le semestre en cours, la présidence des réunions des comités (autres que le Coreper) et des groupes de travail lorsqu'ils traitent dudit dossier. La mise en œuvre pratique de cette règle fait l'objet d'un accord entre les deux présidences concernées.

Ainsi, dans le cas particulier de l'examen du budget pour un exercice donné, les réunions des instances préparatoires du Conseil, autres que le Coreper, sont présidées par un délégué de l'État membre qui exercera la présidence au cours du deuxième semestre de l'année précédant l'exercice en cause. Il en va de même, moyennant l'accord de l'autre présidence, pour l'exercice de la présidence des sessions du Conseil au moment où les points en question sont examinés.

8. Pour la préparation des sessions des formations du Conseil se réunissant une fois par semestre et lorsque ces sessions se tiennent au cours de la première moitié du semestre, les réunions des comités autres que le Coreper, ainsi que celles des groupes de travail, se tenant au cours du semestre précédent sont présidées par un délégué de l'État membre appelé à exercer la présidence desdites sessions du Conseil.

Présidence de certains groupes de travail par le Secrétariat général du Conseil

9. Outre le cas où la présidence est déjà assurée par le Secrétariat général du Conseil, les groupes suivants seront désormais présidés par un membre du Secrétariat général du Conseil:
- Groupe "Communications électroniques";
 - Groupe "Informatique juridique";
 - Groupe "Codification législative";
 - Groupe "Information";
 - Groupe "Nouveaux immeubles".

E. Ouverture au public des sessions du Conseil lorsqu'il agit en codécision avec le Parlement européen

10. Les débats du Conseil sur les actes adoptés en codécision avec le Parlement européen sont ouverts au public dans les conditions suivantes:
- dans la phase initiale de la procédure: ouverture au public de la présentation par la Commission de ses principales propositions législatives en codécision et du débat qui s'ensuit; la liste des propositions concernées est fixée par le Conseil au début de chaque semestre;
 - dans la phase finale de la procédure: ouverture au public du vote et des explications de vote.
11. La publicité des débats sera assurée par la mise à la disposition du public d'une salle d'écoute dans laquelle les délibérations du Conseil seront retransmises en direct, y compris l'indication par des moyens visuels du résultat du vote. Le public sera informé à l'avance par les moyens appropriés (par ex. sur le site Internet du Conseil) des jours et heures auxquelles auront lieu ces retransmissions.

F. Conduite des débats

12. La présidence veille au bon déroulement de débats. Il lui appartient de prendre toute mesure propre à favoriser une utilisation optimale du temps disponible pendant les sessions, parmi lesquelles:
- limiter le temps de parole des intervenants;
 - déterminer l'ordre des interventions;
 - demander aux délégations de présenter leurs propositions d'amendement du texte en discussion par écrit, avant une date donnée, le cas échéant assorties d'une brève explication;
 - demander aux délégations qui, sur l'un ou l'autre point, ont une position identique ou proche de choisir l'une d'entre elles pour exprimer en leur nom, lors de la session ou à l'avance, par écrit, une position conjointe.
-

ANNEXE III**DECLARATION NATIONALE DE L'IRLANDE**

1. L'Irlande réaffirme son attachement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, qui confère au Conseil de sécurité des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. L'Irlande rappelle son engagement en faveur de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne telle qu'elle est définie dans le traité sur l'Union européenne adopté à Maastricht, modifié à Amsterdam et approuvé chaque fois par le peuple irlandais par référendum.
3. L'Irlande confirme que sa participation à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne n'affecte pas sa politique traditionnelle de neutralité militaire. Le traité sur l'Union européenne précise que la politique de sécurité et de défense de l'Union n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres.
4. Conformément à sa politique traditionnelle de neutralité militaire, l'Irlande n'est liée par aucun engagement en matière de défense mutuelle et ne participe à aucun projet visant à mettre en place une armée européenne. Le Conseil européen de Nice a d'ailleurs reconnu que le développement de la capacité de l'Union de mener des missions humanitaires et de gestion de crises n'implique pas la création d'une armée européenne.
5. Le traité sur l'Union européenne dispose que toute décision de l'Union conduisant à une défense commune doit être prise à l'unanimité par les États membres et adoptée conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives. Le gouvernement de l'Irlande a pris vis-à-vis du peuple irlandais l'engagement ferme, consacré par la présente déclaration, d'organiser en Irlande un référendum sur l'adoption de telles décisions et sur tout traité futur qui conduirait l'Irlande à s'écarter de sa politique traditionnelle de neutralité militaire.
6. L'Irlande réaffirme que la participation de contingents des forces armées irlandaises à des opérations menées à l'étranger, y compris dans le cadre de la politique européenne en matière de sécurité et de défense, nécessite a) l'autorisation de l'opération par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale des Nations Unies, b) l'accord du gouvernement irlandais et c) l'approbation du Dáil Éireann conformément à la législation irlandaise.
7. La situation exposée dans la présente déclaration ne serait pas affectée par l'entrée en vigueur du traité de Nice. En cas de ratification du traité de Nice par l'Irlande, la présente déclaration sera jointe à l'instrument de ratification de l'Irlande.

ANNEXE IV**DECLARATION DU CONSEIL EUROPEEN**

1. Le Conseil européen prend acte de la Déclaration nationale de l'Irlande, présentée lors de sa réunion de Séville des 21 et 22 juin 2002. Il note que l'Irlande a l'intention de joindre sa Déclaration nationale à son acte de ratification du traité de Nice, si le peuple irlandais décidait par référendum d'accepter ce traité.
2. Le Conseil européen note que le traité sur l'Union européenne prévoit que toute décision conduisant à une défense commune sera adoptée conformément aux exigences constitutionnelles des États membres.
3. Le Conseil européen rappelle que, selon les termes du traité sur l'Union européenne, la politique de l'Union n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres. L'Irlande a attiré l'attention, à cet égard, sur sa politique traditionnelle de neutralité militaire.
4. Le Conseil européen reconnaît que le traité sur l'Union européenne n'impose aucun engagement contraignant en matière de défense mutuelle et que le développement de la capacité de l'Union de mener des missions humanitaires et de gestion de crises n'implique pas la création d'une armée européenne.
5. Le Conseil européen confirme que la situation évoquée aux points 2, 3 et 4 ci-dessus ne serait pas affectée par l'entrée en vigueur du traité de Nice.
6. Le Conseil européen reconnaît que, comme tous les États membres de l'Union, l'Irlande conserverait le droit, après l'entrée en vigueur du traité de Nice, de décider souverainement, conformément à sa constitution et à ses lois, d'engager ou non du personnel militaire pour participer à une opération menée dans le cadre de la politique européenne en matière de sécurité et de défense. L'Irlande a clairement défini sa position à cet égard dans sa Déclaration nationale.

ANNEXE V

**PROJET DE DECLARATION DU CONSEIL EUROPEEN
SUR LA CONTRIBUTION DE LA PESC, Y COMPRIS LA PESD,
A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

1. Le Conseil européen réaffirme que le terrorisme pose un véritable défi à l'Europe et au monde et constitue une menace pour notre sécurité et notre stabilité. C'est pour cette raison que le Conseil européen a décidé, lors de sa réunion extraordinaire du 21 septembre 2001, d'intensifier son engagement contre le terrorisme à travers une approche coordonnée et interdisciplinaire incorporant toutes les politiques de l'Union, notamment en développant la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et en rendant la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) opérationnelle.
2. Le Conseil européen a pris acte des résultats importants obtenus dans la mise en œuvre du plan d'action contre le terrorisme et réaffirme que la lutte contre le terrorisme restera un objectif prioritaire de l'Union européenne et un des principaux volets de sa politique extérieure. La solidarité et la coopération internationale sont des instruments essentiels pour lutter contre ce fléau. L'Union continuera à coordonner son action aussi étroitement que possible avec les États-Unis et d'autres partenaires. L'Union s'efforcera de contribuer davantage encore aux efforts internationaux, tant sur le plan interne que dans ses relations avec les pays tiers et les organisations internationales telles que les Nations Unies, l'OTAN et l'OSCE.
3. La politique étrangère et de sécurité commune, y compris la politique européenne de sécurité et de défense, peut jouer un rôle important pour contrer cette menace pour notre sécurité et promouvoir la paix et la stabilité. Les États membres travaillent actuellement en coopération plus étroite face à la situation internationale créée par les attentats terroristes du 11 septembre.
4. Le Conseil européen se félicite des progrès accomplis depuis le 11 septembre pour ce qui est d'intégrer la lutte contre le terrorisme dans tous les aspects de la politique extérieure de l'Union. La lutte contre le terrorisme nécessite une approche globale, l'objectif étant de renforcer la coalition internationale et de prévenir ou de contenir les conflits régionaux. L'Union:
 - renforce ses instruments pour la prévention à long terme des conflits,
 - met l'accent, dans son dialogue politique avec les pays tiers, sur la lutte contre le terrorisme, ainsi que sur la non-prolifération et la maîtrise des armements,
 - fournit une assistance à des pays tiers afin qu'ils soient mieux à même de réagir efficacement à la menace internationale du terrorisme,
 - fait figurer des clauses anti-terrorisme dans les accords qu'elle conclut avec les pays tiers,

-
- réévalue ses relations avec les pays tiers en fonction de leur attitude envers le terrorisme et agit en conséquence,
 - met en œuvre des mesures spécifiques dans la lutte contre le terrorisme, conformément à la déclaration 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a défini une série de mesures et de stratégies de tous ordres pour lutter contre le terrorisme, y compris des mesures financières.
5. Le Conseil européen se félicite également des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la PESD, à la suite de la déclaration d'opérationnalité de la politique européenne de sécurité et de défense. Ces progrès ont permis à l'Union de prendre sa première décision visant à mettre sur pied une opération de gestion de crise, la mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (MPUE), qui témoigne de la volonté de l'Union européenne de stabiliser les régions sortant d'un conflit et d'apporter sa contribution à l'instauration de l'État de droit. En favorisant la stabilité, et notamment en renforçant les capacités locales de maintien de l'ordre, ainsi que les normes et les règles en la matière, l'Union européenne contribue à priver les organisations terroristes de la possibilité de s'enraciner. Comme indiqué lors du Conseil européen de Laeken, grâce aux capacités militaires et civiles mises en place par l'Union européenne pour la gestion des crises, la PESD deviendra plus forte et contribuera plus efficacement à la lutte contre le terrorisme dans l'intérêt des populations concernées.
6. La PESD se renforcera au fur et à mesure que les États membres développeront leurs capacités militaires et civiles de gestion des crises. Dans cette perspective, le Conseil européen souligne à nouveau l'importance qu'il attache à ce que les cibles de l'objectif global soient atteintes dans les délais. Dans ce contexte, le développement de la PESD doit tenir davantage compte des capacités qui pourraient être nécessaires, conformément aux missions de Petersberg et aux dispositions du traité, pour lutter contre le terrorisme.
7. En matière de lutte contre le terrorisme, y compris dans le domaine de la PESD et de la PESD, l'Union européenne devrait par priorité:
- consacrer davantage d'efforts à la prévention des conflits,
 - approfondir le dialogue politique avec les pays tiers pour faire progresser la lutte contre le terrorisme, notamment en promouvant les droits de l'homme et la démocratie, ainsi que la non-prolifération et la maîtrise des armements, et apporter à ces pays l'aide internationale requise,

-
- renforcer les mécanismes d'échange de renseignements et recourir davantage à l'évaluation des situations et aux rapports d'alerte rapide, en se fondant sur un maximum de sources différentes,
 - se doter d'une évaluation commune de la menace terroriste qui pèse sur les États membres ou les forces déployées en dehors de l'Union, dans le cadre de la PESD, pour des opérations de gestion de crises, y compris de la menace d'une utilisation à des fins terroristes d'armes de destruction massive,
 - déterminer les capacités militaires nécessaires pour protéger contre des attentats les forces déployées dans le cadre d'opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne,
 - étudier plus avant comment des capacités militaires ou civiles pourraient être utilisées pour contribuer à protéger les populations civiles contre les effets d'attentats.
8. Le Conseil européen demande à la présidence et au Secrétaire général/Haut représentant, ainsi que, s'il y a lieu, à la Commission, d'accentuer leurs efforts dans ces domaines prioritaires en encourageant la coordination au sein des instances du Conseil et avec les organisations internationales concernées, notamment les Nations Unies et l'OTAN, afin de rendre plus efficace la contribution de la PESC, y compris celle de la PESD, dans la lutte contre le terrorisme, et de faire rapport sur ces questions au Conseil "Affaires générales".
-

ANNEXE VI**DECLARATION SUR LE PROCHE-ORIENT**

La crise au Proche-Orient a atteint un point critique. Si l'escalade se poursuit, la situation deviendra incontrôlable. Les parties ne sont pas capables de trouver toutes seules une solution. Il est urgent que l'ensemble de la communauté internationale engage une action politique. Le Quartet a un rôle essentiel à jouer en amorçant un processus vers la paix.

Le Conseil européen préconise la convocation à brève échéance d'une conférence internationale qui devra se pencher sur les aspects politiques et économiques ainsi que sur les questions touchant à la sécurité. Cette conférence devra réaffirmer les paramètres de la solution politique et arrêter un calendrier réaliste et précis.

Le Conseil européen condamne fermement tous les attentats terroristes perpétrés contre des civils israéliens. Le processus de paix et la stabilité de la région ne sauraient être pris en otages par le terrorisme. La lutte contre le terrorisme doit continuer, mais la négociation d'une solution politique doit continuer parallèlement.

Un règlement peut intervenir par la négociation, et uniquement par la négociation. Il s'agit de mettre fin à l'occupation et de créer rapidement un état de Palestine démocratique, viable, pacifique et souverain, sur la base des frontières de 1967, au besoin avec des ajustements mineurs convenus par les parties. Le résultat final devrait prendre la forme de deux États existant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et jouissant de relations normales avec leurs voisins. À cet égard, il faudrait trouver une solution équitable à la question complexe de Jérusalem, ainsi qu'une solution juste, viable et arrêtée d'un commun accord au problème des réfugiés palestiniens.

La réforme de l'Autorité palestinienne est essentielle. Le Conseil européen attend de l'Autorité palestinienne qu'elle honore l'engagement qu'elle a pris de réformer les services de sécurité, d'organiser rapidement des élections et de mener une réforme politique et administrative. L'Union européenne réaffirme qu'elle est prête à continuer de soutenir ces réformes.

Les opérations militaires menées dans les territoires occupés doivent cesser. Les restrictions à la liberté de circulation doivent être levées. Ce ne sont pas des murs qui apporteront la paix.

L'Union européenne est prête à contribuer pleinement à la consolidation de la paix, ainsi qu'à la reconstruction de l'économie palestinienne, qui fait partie intégrante du développement de la région.

L'Union européenne travaillera avec les parties et avec ses partenaires de la communauté internationale, en particulier avec les États-Unis dans le cadre du Quartet, pour saisir toutes les chances d'instaurer la paix et d'offrir un avenir décent à tous les peuples de la région.

ANNEXE VII**DECLARATION DE L'UE SUR L'INDE ET LE PAKISTAN**

Le Conseil européen a débattu des tensions entre l'Inde et le Pakistan. Il s'est félicité des initiatives prises récemment par le Pakistan pour commencer à réprimer le terrorisme de part et d'autre de la frontière ainsi que des mesures de désescalade que l'Inde a annoncées à la suite de cela. Le Conseil européen a relevé que la situation demeurerait toutefois précaire et qu'une guerre pourrait avoir des conséquences catastrophiques pour la région et au-delà.

Le Conseil européen a dès lors engagé le Pakistan à prendre de nouvelles mesures concrètes conformément aux assurances qu'il a déjà données et à ses obligations internationales, notamment celles qui découlent de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, pour faire cesser les infiltrations à travers la ligne de contrôle et pour empêcher des groupes terroristes d'opérer au départ du territoire placé sous son contrôle, notamment en fermant les camps d'entraînement. Le Conseil européen a exhorté l'Inde et le Pakistan à mettre en place un système de surveillance efficace, sous une forme qui soit acceptable pour les deux parties, de façon à mettre fin aux infiltrations. Le Conseil européen a souligné l'intérêt commun de tous les pays en matière de lutte contre le terrorisme.

Le Conseil européen a encouragé l'Inde à se tenir prête à répondre par de nouvelles mesures de désescalade dès lors que le Pakistan montre qu'il prend des mesures pour honorer ses engagements. Le Conseil européen a relevé l'importance de la tenue, cet automne, dans le Jammu-et-Cachemire, d'élections libres, régulières et ouvertes à tous.

Le Conseil européen a invité les deux parties à adhérer au TNP et à signer et ratifier la CTBT.

Le Conseil européen a confirmé que l'UE est résolue à collaborer avec l'Inde et le Pakistan et d'autres membres de la communauté internationale, en recherchant quelles mesures de confiance peuvent être prises afin de désamorcer la crise dans l'immédiat, et à continuer d'encourager les deux pays à parvenir à un règlement durable de leurs différends par un dialogue bilatéral. Le Haut représentant devrait se rendre prochainement dans la région.

ANNEXE VIII**LISTE DES RAPPORTS DE REFERENCE/RAPPORTS DESTINES
AU CONSEIL EUROPEEN**

- Mesures en vue de préparer le Conseil à l'élargissement: Rapport de la présidence au Conseil européen
[doc. 9939/02]
- Communication de la Commission concernant les plans d'action dans le domaine des capacités administratives et judiciaires et le suivi des engagements pris, dans le cadre des négociations d'adhésion, par les pays participant à ces négociations
[doc. 9757/02]
- Rapport de la Commission au Conseil. Expliquer l'élargissement de l'Europe
[doc. 9758/02]
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée "Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne"
[doc. 9139/02]
- Note de la présidence sur l'élargissement
[doc. 9765/02 + REV 1 (it)]
- Rapport de la présidence sur les progrès réalisés dans la lutte contre l'immigration clandestine
[doc. 10009/02]
- Note de la présidence sur la coopération avec les pays tiers d'origine et de transit en vue de lutter conjointement contre l'immigration clandestine
[doc. 9917/3/02 REV 3]
- Conclusions du Conseil JAI sur les mesures à appliquer pour prévenir et combattre l'immigration illégale ainsi que le trafic de migrants et la traite des êtres humains par voie maritime
[doc. 10017/02]
- Plan pour la gestion des frontières extérieures
[doc. 10019/02]
- Projet de conclusions du Conseil sur la préparation du Sommet mondial sur le développement durable
[doc. 9947/02]

- Rapport de la présidence: Donner un nouvel élan à la stratégie de Lisbonne:
Progrès réalisés dans l'exécution des mandats adoptés par le Conseil européen de Barcelone
[doc. 9909/1/02 REV 1]
- Communication de la Commission - Gouvernance européenne: Mieux légiférer
[doc. 9809/02]
- Communication de la Commission - Plan d'action "Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire"
[doc. 9809/02 ADD 1]
- Communication de la Commission - Document de consultation: Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue
[doc. 9809/02 ADD 2]
- Communication de la Commission sur l'analyse d'impact
[doc. 9809/02 ADD 3]
- Communication de la Commission intitulée: "Vers le déploiement intégral des communications mobiles de troisième génération"
[doc. 9946/02]
- Rapport de la Commission au Conseil sur l'utilisation d'Internet pour le développement de jumelages entre établissements secondaires européens
[doc. 10037/02]
- Communication de la Commission "eEurope 2005: une société de l'information pour tous"
[doc. 9508/02]
- Rapport de la Commission relatif à l'état des travaux concernant les lignes directrices relatives aux aides d'État liées aux services d'intérêt économique général
[doc. 9787/02]
- Recommandation du Conseil sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté
[doc. 10093/02]
- Rapport du Conseil ECOFIN: Coopération administrative en matière de fiscalité
[doc. 10014/02 + REV 1 (en)]
- Rapport du Conseil ECOFIN: paquet fiscal
[doc. 10226/02]
- Taxation de l'énergie: - Rapport sur l'état d'avancement des travaux
[doc. 10195/02]

-
- Rapport de la présidence sur la politique européenne de sécurité et de défense
[doc. 10160/2/02 REV 2]
 - Rapport de la présidence sur la mise en œuvre du programme de l'UE pour la prévention des conflits violents
[doc. 9991/02]
 - Conclusions du Conseil sur Kaliningrad
[doc. 10038/02]
 - Rapport du Conseil sur la mise en œuvre de la stratégie commune de l'Union européenne à l'égard de la Russie
[doc. 9916/02]
 - Article 299 par. 2. Mise en œuvre de la stratégie de développement durable pour les régions ultrapériphériques
 - Bilan des progrès accomplis et programme des travaux, avec un calendrier indicatif
[doc. 10148/02]
-